



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Commune de LESCAR

Modification partielle

Note de présentation de la modification

Dossier approuvé par arrêté préfectoral le : 16/09/2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme, Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU Cedex

SoSommaire

1 – Préambule	2
2 – La procédure de modification d’un PPRi	2
3 – Justification de la procédure de modification	3
3.1. Nature de la modification	3
3.2. Caractéristiques de la modification	5
3.3. Incidences de la modification du PPRi	6
4 – Conclusion	7
5 – Pièces du dossier de modification	7
6 – La consultation	9

1 – Préambule

Le risque d'inondation sur la commune de Lescar est lié aux crues rapides par débordement du Gave de Pau ainsi que des cours d'eau suivants :

- **le canal des Moulins, le Lescourre, le Moédan, le l'Uzan, l'Ousse des bois, l'Ayguelongue, le Lau**

Ces inondations ont notamment été étudiées dans le cadre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} octobre 2014.

Le recueil de données topographiques qui a eu lieu postérieurement au PPRi a mis en évidence sur la parcelle cadastrale AO 523 dans la commune de LESCAR, une élévation topographique atteignant des altitudes supérieures au niveau de la crue de référence. Or, cette parcelle est identifiée dans le PPRi en zone inondable d'aléa faible, dans laquelle des prescriptions se rapportant au zonage vert sont appliquées.

Par conséquent, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), a sollicité par courrier du 7 décembre 2020, la modification partielle du PPRi au titre de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement. Comme défini dans l'article L. 562-3 du même code, la présente note expose le projet de modification et ses motifs dans le cadre de la mise à disposition du public.

2 – La procédure de modification d'un PPRi

La procédure et les conditions de modification d'un PPRi sont définies dans les articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code l'environnement.

article L. 562-4-1 : « II. – *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification* ».

article R. 562-10-1 : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».*

article R. 562-10-2 : « I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9 ».

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 se rapportant à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles vient préciser les modalités de recours à ces procédures.

Évaluation environnementale

En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les modifications des plans de prévention des risques naturels peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

3 – Justification de la procédure de modification

3.1 Exposé des motifs de la modification

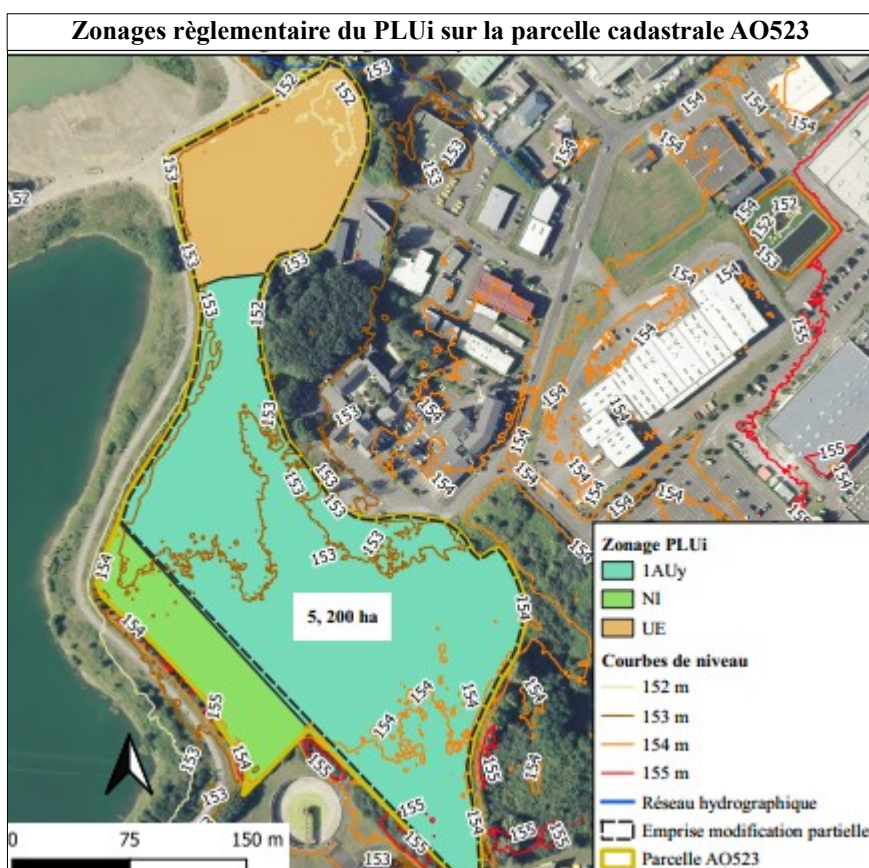
Conformément à l'article R 562-10-1 du code de l'environnement, la présente modification s'appuie sur le motif de correction d'erreur matérielle. L'analyse topographique sur le secteur, réalisée à partir du LIDAR en mai 2019, fait apparaître une élévation topographique qui n'a pas été prise en compte dans les études hydrauliques, effectuées en 1996, à l'origine du PPRi approuvé.

La prise en compte des derniers relevés topographiques dans les documents du PPRi n'entraîne pas sa révision, au sens de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement. Elle porte sur une faible surface d'environ 5.2 ha, soit environ 0,2 % du territoire communal. La simple rectification des documents graphiques sera suffisante pour

prendre en compte les nouvelles données topographiques, sans apporter de modification au règlement. Par conséquent, la modification partielle est compatible avec l'article R 562-10-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

3.2 Caractéristiques de la modification

⇒ Périmètre étudié et justification

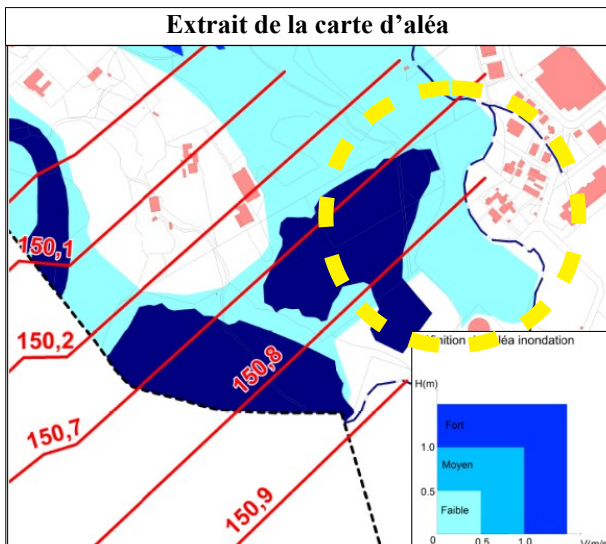


Source : IGN BD topo 2014

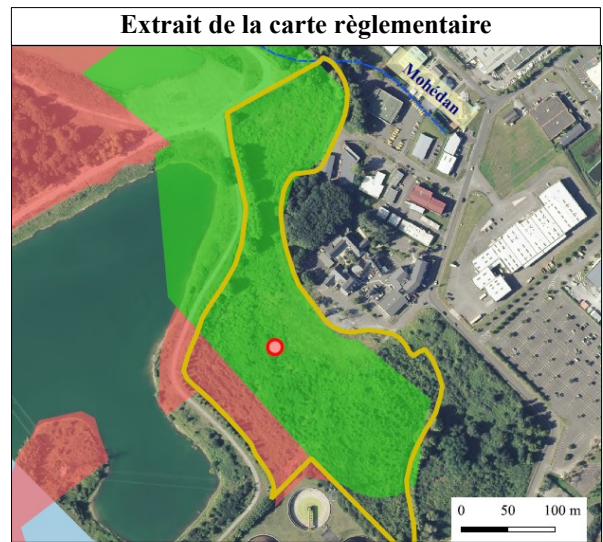
La parcelle cadastrale AO 523 est divisée en deux zones, selon le PPRI de Lescar :

- À l'ouest, la zone rouge est concernée par l'aléa fort. Elle correspond à une zone d'expansion de crue qui restera interdite à tout type de construction, suite à la modification du PPRI.
- À l'est, la zone verte est concernée par de l'aléa faible. Elle correspond au périmètre de la modification partielle qui représente une surface d'environ 5.2 ha. Elle est par ailleurs classée dans le PLUi en zone « UE » pour la partie la plus au nord et « 1 AUy » pour la partie restante.

Comme indiqué dans les extraits cartographiques en page suivante, le secteur est concerné par l'aléa faible à partir des altitudes 150,2 m et 150,9 m. Il est traduit réglementairement par le zonage vert où tous nouveaux projets sont autorisés sous réserve de prescriptions de constructibilité.

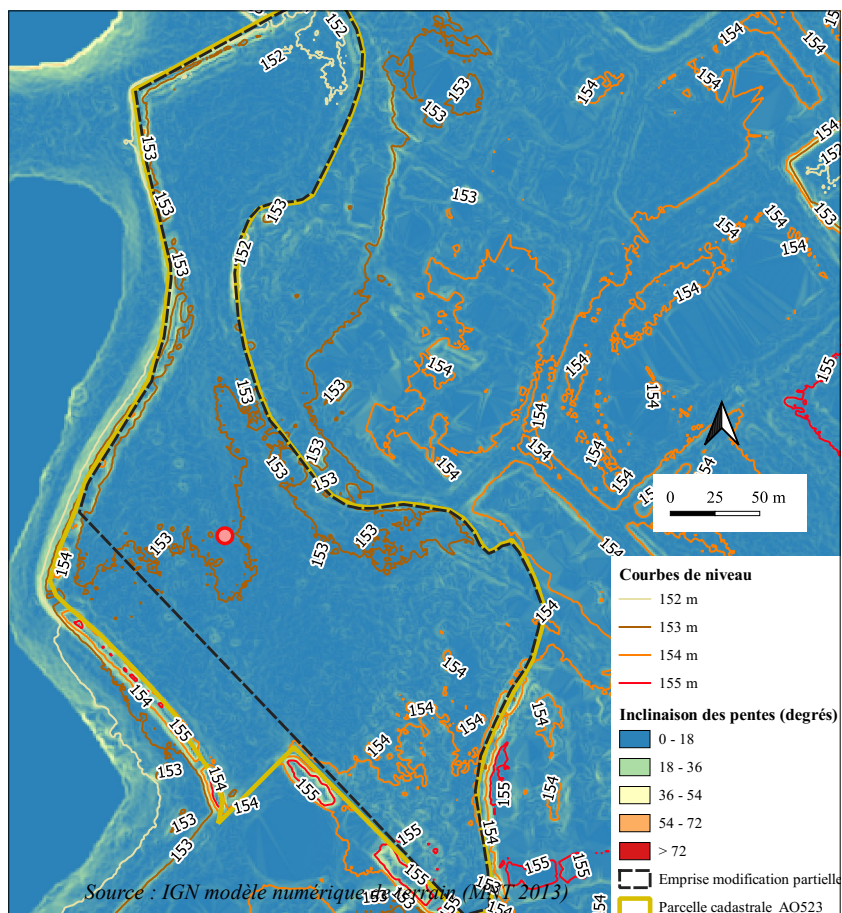


Source : carte d'aléa du PPRi approuvé en 2014



Source : carte réglementaire du PPRi approuvé en 2014, IGN orthophoto 2014

Or, ces prescriptions ne sont plus adaptées depuis l'analyse topographique qui identifie la parcelle comme non inondable. En effet, la carte des aléas repose sur des études hydrauliques de 1996, qui ne prennent pas en compte la topographie du terrain qui a été affinée avec le dernier recueil de données topographiques. Le modèle numérique de terrain de 2013 (MNT) et le relevé Lidar de 2019, identifient des altitudes comprises entre 152 m et 155 m, soit au-dessus du niveau d'eau de la crue de référence (150,2 m et 150,9 m).



Par ailleurs, les premiers résultats de l'étude hydraulique de 2019 sur le bassin versant du Lau dans le but d'étudier les débordements du Gave de Pau et ses principaux affluents vont dans ce sens.

⇒ Enjeux

La commune de LESCAR représente une superficie totale de 1 900 ha et comptabilise selon le recensement de 2017, 9804 habitants. La parcelle AO 523 est en dehors des secteurs habités.

La parcelle permettra d'accueillir des nouveaux projets soutenus par la CAPBP dans le cadre de sa politique engagée en faveur de la relocalisation de l'alimentation

La modification du PPRi de Lescar ne créera pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) autorise ce type de projet sur cette parcelle. Par ailleurs, le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du grand PAU ainsi que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015, n'établissent pas de contre-indications.

3.3 Incidences de la modification du PPRi

La procédure permettra de classer la partie Est de la parcelle AO 523 en zone blanche du PPRi, considérée comme non inondable ainsi que de lever les prescriptions actuelles du PPRi, désormais injustifiées. La zone rouge située à l'Ouest de la parcelle, sera maintenue en zone d'expansion de crue où tout aménagement demeurera proscrit. Le règlement du PPRi dans la version telle qu'approuvée en 2014 restera inchangée.

En application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre de la réglementation se rapportant à l'évaluation environnementale. Le projet soumis à l'avis du conseil général du développement durable (CGEDD) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Par décision du 31 mars 2021, la modification du PPRi de LESCAR n'a pas été soumise à l'évaluation environnementale.

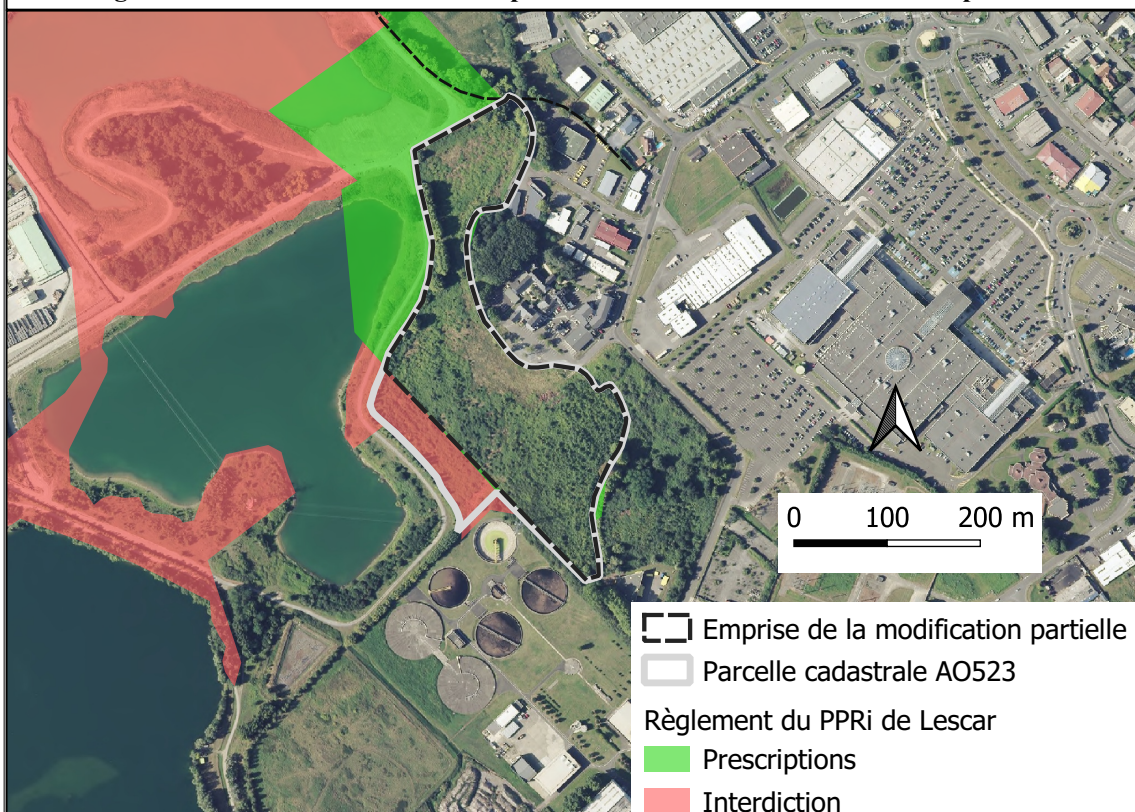
La carte en page suivante permet d'évaluer les incidences de la modification partielle sur la carte réglementaire du PPRi.

- la partie située en aléa fort (zone rouge) sera conservée ;
- la partie restante ne sera plus recouverte par le zonage vert ;

Règlement du PPRI de Lescar sur la parcelle AO523 avant la modification partielle



Règlement du PPRI de Lescar sur la parcelle AO523 suite à la modification partielle



Source : carte réglementaire du PPRI approuvé en 2014, IGN orthophoto 2014

4 – Conclusion

La modification partielle du PPRi de Lescar concerne exclusivement la partie la plus à l'Est de la parcelle AO 523, correspondant aux zones classées en « UE » et « 1AUy » du PLUi. Le PPRi approuvé en 2014, identifie cette parcelle en aléa faible qui est traduit réglementairement par des prescriptions se rapportant au zonage vert.

Or les relevés topographiques plus récents démontrent des altitudes supérieures au niveau d'eau atteint par la crue de référence. La modification partielle se propose de mettre à jour les documents graphiques sans apporter de modifications sur le règlement. Elle a pour objectif de rétablir une situation correspondant à la réalité morphologique du site qui, au vu des éléments développés, ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Les autres secteurs inondés de la commune, définis dans le PPRi demeurent inchangés. Le règlement relatif du PPRi n'est pas modifié et les contraintes relatives aux occupations et aux utilisations du sol sont maintenues.

Par conséquent, la procédure de modification engagée sur le PPRi de Lescar est compatible avec les dispositions réglementaires fixées par l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement.

5 – Pièces du dossier de modification

Le dossier de modification du PPRi de Lescar se compose de :

- L'arrêté préfectoral portant prescription de la modification du PPRi de Lescar ;
- La présente note qui expose le cadre réglementaire de la modification du PPRi, les motifs et les évolutions apportées au dossier ;
- Le rapport de présentation du PPRi :
Les éléments constitutifs de la note de présentation du PPRi approuvé le 1^{er} octobre 2014 relatifs à l'évènement de référence, la caractérisation de l'aléa et les principes du zonage réglementaire (depuis l'art. 3 jusqu'à la fin du document) demeurent inchangés. Seuls les éléments relatifs aux dispositions générales du PPRi ont été actualisés.
Au terme de la procédure de modification, la note sera complétée afin d'intégrer les modalités de la concertation de cette modification ;
- La cartographie des aléas modifiée pour tenir compte des éléments développés précédemment ;
- La carte de zonage réglementaire modifiée pour tenir compte des éléments développés précédemment ;
- Le règlement dont le contenu demeure inchangé par rapport au PPRi approuvé du 1^{er} octobre 2014. Seule la page de garde a été modifiée.

6 – La consultation

Avis recueillis lors de la consultation de la commune et de l'EPCI

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté prescrivant la modification du PPRi, la commune de LESCAR et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ont été consultées sur le projet de modification du PPRi.

La commune de LESCAR et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ont été officiellement saisies par courrier préfectoral du 17 mai 2021, afin de recueillir leurs avis sur le projet de modification du PPRi.

Le conseil municipal et le conseil communautaire disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier pour émettre leurs observations. À défaut de réponse dans ce délai, leurs avis ont été réputés favorables.

Le courrier de consultation ayant été réceptionné le 20 mai 2021, la phase de consultation s'est achevée le 1^{er} juillet 2021.

Le tableau ci-après restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTES	DATE DE DÉLIBÉRATION	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune de LESCAR	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	-	Pas de réponse – avis réputé favorable

Consultation avec la population

Conformément aux dispositions des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté prescrivant la modification du PPRi, le public a été consulté sur le projet de modification partielle.

La consultation du public a fait l'objet d'une annonce par voie de presse (Sud-Ouest). Le projet de modification du PPRi et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public pendant 1 mois (du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021) au siège de la mairie de LESCAR. Un registre a été ouvert à cet effet pour recueillir les observations du public. Aucune observation ou correspondance n'a été inscrite ou annexée dans ce registre.

Par ailleurs, le dossier de modification du PPRi a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) dans la rubrique « Consultation du public ».

Les observations du public pouvaient être recueillies par courrier électronique accessible par le site susvisé ou par courrier postal adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Aucune observation ou correspondance n'a été transmise aux services de l'État.